

## **DELIBERATION N° 2022-42**

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 février 2022 portant validation des investissements de distribution de GRDF associés au développement du biométhane

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGalim », a instauré le principe de droit à l'injection limité pour les producteurs de biogaz. En effet, son article 94 a introduit un nouvel article au sein du code de l'énergie (article L. 453-9) qui dispose notamment que « [l]orsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit, dans les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements [...] ».

Les modalités de mise en œuvre de cet article ont été précisées par le décret n° 2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit, et par l'arrêté du 28 juin 2019<sup>1</sup> pris en application du décret susmentionné.

Le décret susmentionné, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles D. 453-20 à D. 453-25 du code de l'énergie, a introduit trois dispositifs dont l'objectif est notamment le développement efficace de l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel :

- un dispositif de zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel ;
- pour les ouvrages de renforcement, un dispositif d'évaluation et de financement des coûts qui leur sont associés par les gestionnaires de réseau, dans la limite d'un ratio technico-économique Investissements / Volumes (« I/V »). Les investissements associés à ces ouvrages de renforcement sont validés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ;
- pour les ouvrages mutualisés qui ne sont pas des renforcements, un dispositif de partage des coûts entre les producteurs d'une même zone.

La CRE a précisé, en novembre 2019, dans sa délibération n° 2019-242 du 14 novembre 2019<sup>2</sup> (ci-après, la « Délibération Biométhane »), les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection, et notamment celles concernant la validation des investissements de renforcement des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD).

Enfin, à la suite d'une consultation publique qui s'est tenue du 22 juillet au 7 septembre 2020, la CRE a apporté, dans sa délibération n° 2020-261 du 22 octobre 2020<sup>3</sup>, des précisions relatives au processus de validation des investissements de renforcement des GRD.

La présente délibération a pour objet de valider 34 investissements de renforcement constitutifs du programme soumis par GRDF, pour un montant total de 17,3 M€.

<sup>1</sup> Arrêté du 28 juin 2019 définissant les modalités d'application de la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV du code de l'énergie

<sup>2</sup> Délibération de la CRE du 14 novembre 2019 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

<sup>3</sup> Délibération de la CRE du 22 octobre 2020 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz et validation des investissements de distribution de GRDF associés au développement du biométhane

# SOMMAIRE

<b>1. COMPETENCES DE LA CRE .....</b>	<b>3</b>
<b>2. CADRE APPLICABLE AUX INVESTISSEMENTS DE RENFORCEMENT DES OPERATEURS DE DISTRIBUTION ASSOCIES AU DEVELOPPEMENT DU BIOMETHANE .....</b>	<b>3</b>
<b>3. VALIDATION DES INVESTISSEMENTS DE DISTRIBUTION DE GRDF ASSOCIES AU DEVELOPPEMENT DU BIOMETHANE.....</b>	<b>3</b>
<b>DECISION.....</b>	<b>5</b>
<b>ANNEXE 1 : INVESTISSEMENTS DE RENFORCEMENT VALIDES PAR LA PRESENTE DELIBERATION .....</b>	<b>6</b>

## **1. COMPETENCES DE LA CRE**

Les articles D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie prévoient que la CRE :

- a. valide les programmes d'investissement établis par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) et les GRD concernés pour permettre le raccordement d'un projet d'installation de production de biogaz lorsque la capacité des réseaux est insuffisante pour permettre ce raccordement ;
- b. dispose d'un délai de trois mois pour s'opposer au démarrage des travaux de renforcement, si elle estime que ceux-ci peuvent être retardés ou que l'évolution des besoins justifie l'étude d'un projet de renforcement alternatif.

## **2. CADRE APPLICABLE AUX INVESTISSEMENTS DE RENFORCEMENT DES OPERATEURS DE DISTRIBUTION ASSOCIES AU DEVELOPPEMENT DU BIOMETHANE**

La CRE a précisé, dans la Délibération Biométhane, les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection. La mise en œuvre de ce dispositif, durant le premier semestre 2020, ayant montré la nécessité de compléter les modalités de validation par la CRE des programmes d'investissements de renforcement des GRD de gaz naturel, la CRE a apporté les précisions nécessaires dans sa délibération n° 2020-261.

Ainsi, la délibération de la CRE susmentionnée a retenu un processus de validation *ex ante* du programme de renforcement en distribution, similaire à celui retenu pour les opérateurs de transport. Pour l'ensemble des renforcements du réseau de distribution réalisés par les GRD, et notamment les maillages, les GRD doivent soumettre à la CRE le détail de leurs ouvrages de renforcement prévisionnels à lancer dans la période allant jusqu'à l'exercice de validation suivant, ainsi que les zonages et les I/V associés.

La validation de la CRE s'appuie, conformément aux dispositions des articles D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie, sur la vérification du respect (i) du ratio technico-économique I/V, ainsi que (ii) de l'enveloppe annuelle globale des recettes tarifaires de l'opérateur concerné que ne doit pas excéder le programme d'investissements de renforcement lié au biométhane. Le respect de la première condition sera notamment évalué au regard :

- de l'étude des éventuelles évolutions des zones concernées par rapport aux zonages validés en amont par la CRE et de la pertinence du séquençement de ces investissements au regard du développement de la zone en question ;
- d'une revue de cohérence des détails fournis pour les différents ouvrages à réaliser avec les chiffres globaux fournis par ailleurs par les opérateurs.

Enfin, le rythme retenu par la CRE est une validation des investissements de renforcement des réseaux au minimum semestrielle, cet exercice pouvant, dans un premier temps, être mené plus fréquemment pour répondre aux besoins de la filière.

## **3. VALIDATION DES INVESTISSEMENTS DE DISTRIBUTION DE GRDF ASSOCIES AU DEVELOPPEMENT DU BIOMETHANE**

Dans ses délibérations n° 2020-261, n° 2020-301, n° 2021-87, n° 2021-223 et n° 2021-334<sup>4</sup>, la CRE a, en octobre 2020, décembre 2020, mars 2021, juillet 2021 et octobre 2021, d'ores et déjà validé 241 programmes d'investissements portant sur des ouvrages de renforcement sur le réseau de distribution pour un montant de près de 131,1 M€.

Par l'intermédiaire de trois saisines, enregistrées le 3 décembre 2021, le 30 décembre 2021 et le 21 janvier 2022, GRDF a adressé à la CRE pour validation, un programme d'investissements prévisionnels de renforcement constitué de 34 ouvrages (qui correspondent pour leur grande majorité à des maillages) pour un montant total de 17,3 M€.

Pour chaque ouvrage, la CRE a vérifié que les éléments permettant la validation de l'investissement étaient réunis :

- un ratio I/V conforme au seuil réglementaire sur la zone au vu des éléments de coûts et de dynamique de la filière transmis par GRDF ou prenant en compte une participation de tiers ;
- une date prévisionnelle de mise en service du projet déclencheur cohérente avec la date prévisionnelle de mise en service de l'ouvrage et avec le délai moyen de réalisation de ce dernier ;
- une conformité de l'ouvrage au zonage de raccordement validé par la CRE.

Lorsqu'ils se sont avérés nécessaires, des échanges complémentaires entre les GRD et la CRE ont permis à cette dernière d'apprécier la pertinence du déclenchement de certains investissements soumis à sa validation.

<sup>4</sup> Délibérations de la CRE portant validation des investissements de distribution de GRDF associés au développement du biométhane

3 février 2022

S'agissant des ouvrages prévisionnels soumis à validation, la CRE constate que les 34 ouvrages constitutifs de la demande de GRDF dont la liste et les principales caractéristiques sont présentées en annexe, remplissent les critères exposés ci-dessus. Ces ouvrages représentent un montant de 17,3 M€.

Toutefois, l'un d'entre eux, situé sur le zonage du Perche, pour un montant de 1,44 M€, ne présente d'intérêt qu'en cas de réalisation d'un rebours dans la zone. Ce dernier a été approuvé par la CRE dans sa délibération n° 2022-13 du 20 janvier 2022 portant approbation du programme d'investissements pour l'année 2022 de GRTgaz, sous réserve de la collecte par les opérateurs de lettres d'engagement suffisantes pour couvrir le montant de la participation de tiers requis. En conséquence, la CRE valide l'investissement situé sur le zonage du Perche sous réserve du déclenchement du rebours de la zone.

**DECISION DE LA CRE**

En application des articles D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie, les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) établissent un programme d'investissements de renforcement du réseau en vue de permettre l'augmentation des capacités d'accueil de biométhane qu'ils soumettent à la validation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

La délibération n° 2020-261 de la CRE est venue préciser le dispositif de validation des investissements de renforcement des GRD en indiquant que ceux-ci feront l'objet d'une validation *ex ante*, à un rythme au minimum semestriel et que cet exercice pourra dans un premier temps être mené plus fréquemment pour répondre aux besoins de la filière.

GRDF a soumis à la validation de la CRE, le 3 décembre 2021, le 30 décembre 2021 et le 21 janvier 2022, un programme d'investissements permettant l'adaptation du réseau de distribution pour en augmenter les capacités d'accueil de biométhane, pour un montant de 17,3 M€.

La CRE valide les 34 investissements dont la liste est publiée en annexe, pour un montant total de 17,3 M€. Parmi ces investissements, la CRE conditionne la validation du maillage situé sur le zonage du Perche, qui ne présente d'intérêt qu'en cas de réalisation du rebours dans la zone, au déclenchement de ce dernier dans les conditions fixées par la délibération n° 2022-13 du 20 janvier 2022 portant approbation du programme d'investissements pour l'année 2022 de GRTgaz.

Il incombe à GRDF d'adapter le rythme de réalisation de ces investissements pour respecter le plafond annuel d'investissements introduit par le décret n° 2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, modifié par le décret n° 2021-28 du 14 janvier 2021, nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit.

La présente délibération sera publiée sur le site de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition écologique, au ministre de l'économie, des finances et de la relance ainsi qu'au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Elle sera notifiée à GRDF.

**Délibéré à Paris, le 3 février 2022.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**

**ANNEXE : INVESTISSEMENTS DE RENFORCEMENT VALIDES PAR LA PRESENTE DELIBERATION**

Les investissements de renforcement concernant GRDF validés sont les suivants :

Région	Identifiant unique maillage	Nom zonage	Longueur de cana-lisation prévisionnelle (m)	Montant de l'investis-sement prévisionnel (k€)	Date de mise en service de l'ou-vrage
Auvergne-Rhône-Alpes	R4-2102448	Ambérieu	60	33	01/01/2023
	R4-1803171	Valence - Romans	933	94	01/12/2022
	R4-2103549	Montluçon	150	30	01/12/2022
	R4-2103551	Montluçon	619	124	01/12/2022
	R4-2104581	Lyon	5 450	319	01/03/2023
	R4-2104584	Lyon	1 040	107	01/03/2023
Bretagne	R7-2102991	Lamballe	5 500	660	01/08/2023
	R7-2103488	Saint-Brieuc	1 000	150	01/12/2023
Centre-Val-de-Loire	R7-2103307	Saint-Amand Mon-trond	500	54	01/04/2023
	R7-2103294	La Ferté Bernard	5 000	500	01/10/2023
Grand-Est	R3-2200040	Boulay	7 700	785	01/09/2023
	R3-2200191	Longwy	6 467	664	01/09/2023
	R3-2200201	Longwy	1 094	114	01/09/2023
Hauts-de-France	R2-2103106	Compiègne Noyon	1 030	103	01/01/2023
	R2-2102208	Eu - Le Tréport	8 514	902	01/01/2023
	R2-2102326	Eu - Le Tréport	3 797	400	01/01/2023
	R2-2102819	Eu - Le Tréport	540	54	01/01/2023
Île-de-France	R1-2105737	Brie	650	79	01/12/2022
	R1-2105725	Brie	2 100	248	01/12/2022
	R1-2106600	Chessy	10 334	1 396	01/05/2023
	R1-2104704	Sud Yvelines	981	120	01/12/2022
Nouvelle-Aquitaine	R6-2003095	Bressuire	11 079	1 066	01/12/2022
	R6-2102695	Bressuire	800	80	01/06/2022
Normandie	R2-2100738	Deauville Honfleur	5 200	520	01/01/2023
	R2-2102728	Caen Bayeux	7 800	995	01/06/2023
	R2-2200151	Cherbourg	16 000	1 600	01/01/2023
	R2-2200144	Perche	11 982	1 440	01/03/2023
	R2-2003466	Dieppe Est	23 405	2 344	01/05/2023
	R2-2101905	Fécamp	12 700	1 270	01/02/2023
Occitanie	R6-2000353	Rodez	3 000	300	31/05/2023
	R6-2103145	Tarbes	480	73	01/06/2022



Provence-Alpes-Côte-d'Azur	R4-2103668	Marseille	620	160	01/09/2022
Pays-de-la-Loire	R7-2102964	Chateaubriant	3 500	350	01/07/2023
	R7-2102806	Angers Est	280	150	01/05/2023